



Projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou la sortie des ports des Etat membres et abrogeant la directive 2002/6/CE

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3-4
III.	Commentaire des articles	p. 5
IV.	Tableau de correspondance	p. 6



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou la sortie des ports des Etats membres et abrogeant la directive 2002/6/CE.

Cette directive remplace la directive 2002/6/CE qui imposait aux Etats membres de l'Union européenne d'accepter certains formulaires standardisés par la Convention FAL de l'OMI, convention dument ratifiée par le Luxembourg par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

Dans une volonté d'harmoniser et de simplifier les formalités déclaratives imposées aux navires, le recours aux moyens de transmission électronique devrait être utilisé pour l'ensemble des formalités déclaratives dans les meilleurs délais, et au plus tard, en juin 2015. Cette mesure devrait faciliter le transport maritime et réduire les charges administratives pesant sur les compagnies. Le recours à un guichet unique permettra aux opérateurs de ne soumettre qu'une seule fois les données individuelles de leurs navires. La directive impose ainsi le système SAFESEANET qui sera utilisé comme point d'entrée de ces formalités déclaratives.

Dans la mesure où le Luxembourg et l'Autriche (seuls Etat membres enclavés de l'Union européenne à l'époque) avaient été dispensés de transposer la directive 2002/6/CE précitée et à la lecture du considérant 24 de la directive qui stipule que "... les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux Etats membres sans ports dans lesquels les navires relevant de la présente directive peuvent normalement faire escale.", les auteurs du présent projet sont d'avis que le Luxembourg n'a pas l'obligation de transposer la directive 2010/65/UE.

Cependant, la Commission européenne, contactée en date du 10 décembre 2010 afin de confirmer ce dernier point, vient de prendre position. Elle précise que les obligations imposées aux capitaines de navire battant le pavillon national devaient faire l'objet d'une transposition formelle (délai: 19 mai 2012). Malgré le fait que cette décision ait été immédiatement formellement contestée et que la Commission a reconnu être prête à revoir sa position au vu des arguments avancés, il a été décidé de transposer les mesures ayant un impact sur ces obligations dans l'attente d'une réponse définitive. Seuls les articles 2 (définitions) et 4 (notification préalable à l'entrée dans les ports) ont été repris dans le présent projet. Les autres dispositions de la directive ne s'appliquent pas au Luxembourg, qui n'a d'ailleurs pas de connexion avec le système SafeSeaNet.

Si la Commission européenne venait à confirmer qu'une transposition luxembourgeoise serait superfétatoire, le projet en question pourra le cas échéant être retiré.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ;

Vu la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou la sortie des ports des Etats membres et abrogeant la directive 2002/6/CE ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

1. Le présent règlement grand-ducal a pour objet de simplifier et d'harmoniser les procédures administratives appliquées aux transports maritimes par la généralisation de la transmission électronique des renseignements et la rationalisation des formalités déclaratives.

2. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux formalités déclaratives applicables aux transports maritimes pour les navires battant pavillon luxembourgeois à l'entrée ou à la sortie des ports situés dans les Etats membres de l'Union européenne.

3. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux navires exemptés des formalités déclaratives.

Art. 2

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) "formalités déclaratives", les renseignements figurant en annexe qui doivent, conformément à la législation applicable dans un Etat membre de l'Union européenne, être fournis à des fins administratives et procédurales lorsqu'un navire arrive dans un port de cet Etat membre ou le quitte;

b) "convention FAL", la convention de l'OMI visant à faciliter le trafic maritime international, adoptée le 9 avril 1965, et modifiée par la suite;

c) "formulaires FAL", les formulaires normalisés prévus dans la convention FAL;

d) "navire", tout navire de mer ou engin marin battant pavillon luxembourgeois;

e) "SafeSeaNet", le système d'échange d'informations maritimes de l'Union au sens de la directive 2002/59/CE;

f) "transmission électronique des données", la transmission d'informations numérisées, faisant appel à un format structuré révisable pouvant être utilisé directement pour le stockage et le traitement par ordinateur.

Art. 3

Le capitaine ou toute autre personne dûment habilitée par l'opérateur du navire notifie préalablement à l'entrée dans un port situé dans un Etat membre de l'Union européenne les renseignements requis par les formalités déclaratives à l'autorité compétente désignée par cet Etat membre:



- a) au moins vingt-quatre heures à l'avance; ou
- b) au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures; ou
- c) si le port d'escale n'est pas connu ou s'il est modifié durant le voyage, dès que cette information est disponible.

Art. 4

L'annexe de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou la sortie des ports des Etat membres et abrogeant la directive 2002/6/CE fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal. Cette annexe et ses modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Art. 5

Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad art. 1er

Cet article définit le champ d'application du projet de règlement grand-ducal.

Ad art. 2

Cet article reprend les définitions des termes techniques de la directive.

Ad art. 3

Cet article détaille les délais imposés aux capitaines ou à toute autre personne dûment habilitée par l'opérateur du navire pour l'envoi des formalités déclaratives imposées par les autorités portuaires du port visité.

Ad art. 4

Etant donné que l'annexe de la directive se borne à publier les formulaires prévus dans la convention FAL de l'OMI, convention valablement publiée au Luxembourg, les auteurs du présent texte proposent de publier les annexes techniques par simple référence à leur publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Ad art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.



IV. Tableau de correspondance

Directive 2010/65/UE	Projet de règlement grand-ducal
Article 1	Article 1
Article 2	Article 2
Article 3	Non transposé
Article 4	Article 3
Articles 5 à 17	Non transposés
Annexe	L'annexe et ses modifications ne sont pas publiées au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.